

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1465

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« compétences, »

insérer les mots :

« par la commission mentionnée à l’article L. 6323-17-6, ».

II. – En conséquence, après le même mot à l’alinéa 14, insérer les mots :

« , les commissions mentionnées à l’article L. 6323-17-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous réserve de l’adoption de l’amendement prévu à l’article 1^{er} (création de commissions paritaires à compétence régionale en charge du CPF transition)

Si des commissions paritaires à compétence régionale sont agréés pour gérer le CPF transition alors elles devront s’assurer de la qualité des actions qu’ils financent et à terme les prestataires de formation concernés devront justifier auprès de ces commissions de leur certification de qualité.